



[Signature]

AVIS N° 2022-031/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 14 JUIN 2022

PORTANT NON-INGERENCE DE L'AUTORITE DE
REGULATION DES MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE
DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°F_ST_59484 DU
15 AVRIL 2022 RELATIVE A L'ACQUISITION DE SIX
CENTS (600) TABLES-BANCS AU PROFIT DES ECOLES
PRIMAIRES PUBLIQUES DE LA COMMUNE DE SAKETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°115/504/SP-PRMP/SA du 05 mai 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 06 mai 2022 sous le numéro 0745-22, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Sakété a saisi l'ARMP d'une demande de conduite à tenir dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°F_St_59484 du 15 avril 2022 relative à l'acquisition de six cents (600) tables-bancs au profit des écoles primaires publiques de la Commune de Sakété ;

Que dans sa requête, la PRMP de la Commune de Sakété indique que dans le cadre de la passation du marché concerné, il a été constaté à l'examen de la recevabilité de l'offre ce qui suit : *[Signature]*

« L'entreprise MITECK ELECTRO TP : production d'une carte professionnelle d'importation de bois qui n'est pas en son nom ; absence de contrat de location alors que le dossier de la Demande de renseignements et de prix a demandé la preuve de propriété d'une scierie ou de location d'une scierie pour la fabrication des tables bancs ;

L'entreprise SENAN MAHOUTIN TOPO : production d'un contrat de location d'une scierie, production de la quittance d'élaboration de la carte professionnelle d'importation de bois du bailleur alors que le dossier de la Demande de renseignements et de prix a demandé la preuve de propriété d'une scierie ou de location d'une scierie pour la fabrication des tables bancs ;

Que face à cette situation, elle sollicite auprès de l'organe de régulation, la conduite à tenir pour la suite de l'analyse des offres ;

Considérant qu'au regard des faits et de l'ensemble des pièces versées au dossier, l'objet de la demande d'avis de la PRMP de la Commune de Sakété est l'appréciation de la recevabilité des offres des soumissionnaires ;

Considérant que la procédure concernée est actuellement à l'étape de l'évaluation des offres ;

Que l'appréciation de la recevabilité des offres des soumissionnaires est une opération de passation, notamment une opération de l'évaluation des offres relevant de la compétence de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE), qui est un démembrement de l'organe de passation des marchés publics ;

Considérant les dispositions de l'article 9 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« La fonction de passation, la fonction de contrôle et la fonction de régulation des marchés publics sont assurées par des organes distincts.*

Elles sont également garanties par des procédures et des mécanismes qui respectent le principe de leur séparation.

Les fonctions de contrôle et de régulation s'exercent de manière indépendante.

Aucun membre d'un organe de contrôle ou du conseil de régulation ne peut être personne responsable des marchés publics ou membre d'une commission ad hoc d'ouverture et d'évaluation (COE) » ;

Qu'il en résulte que l'ARMP ne saurait donner un avis ni consultatif ni indicatif, encore moins instructif sur une opération purement de passation, et ce, en pleine procédure de passation ;

Que le faire constituerait une ingérence de l'organe de régulation dans la passation du marché, en violation des principes de séparation des fonctions en matière de marchés publics clairement posés par les dispositions de l'article 9 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citées ci-dessus ;

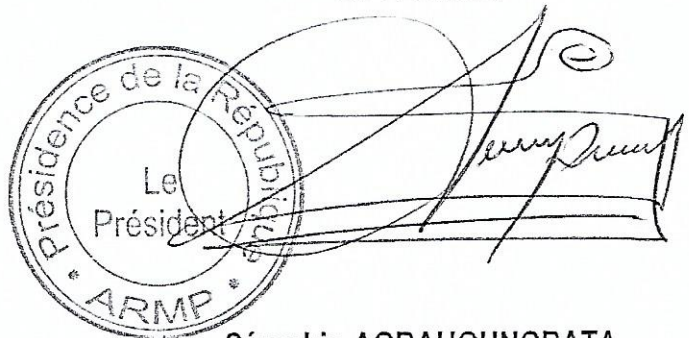
Qu'il y a donc lieu, pour éviter la violation des règles de séparation et d'incompatibilité de fonction, de déclarer l'ARMP incompétente à opiner pour orienter des décisions de la COE en plein processus d'évaluation des offres, sauf en cas d'arbitrage entre les membres d'un organe de passation et de contrôle ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

En vertu des principes de séparation des fonctions édictés à l'article 9 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ne s'ingère pas dans la passation ni le contrôle des marchés publics.

Elle recommande à la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Sakété, en sa qualité de président du Comité d'Ouverture et d'Evaluation mis en place dans le cadre de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°F_St_59484 du 15 avril 2022 relative à l'acquisition de six cents (600) tables-bancs au profit des écoles primaires publiques de la Commune de Sakété, de conduire en toute responsabilité et avec compétence le processus d'évaluation des offres de ce marché et de prendre les décisions qui s'imposent, conformément aux dispositions du dossier d'appel à concurrence et des textes en vigueur et ce, avant de le soumettre à l'organe de contrôle compétent. 

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA